



Arrêté du 16 octobre 1987

approuvant l'inscription à l'inventaire du domaine
La Coudira
bâtiment no 66
parcelles no 1023 et 1114
sis sur la commune de Pregny-Chambésy

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, du bâtiment no 66, sis sur les parcelles no 1023 et no 1114, feuille no 18 du cadastre de la commune de Pregny-Chambésy, inscrit au registre foncier au nom de Madame Elisabeth LALIVE D'EPINAY-DUSENDSCHON;

attendu que ce bâtiment fait partie de l'ensemble La Coudira dont le volume de tête, au sud, pourrait dater du 18e siècle;

vu la bonne intégration de la partie centrale de 1922 due à l'architecte M. Turrettini, contemporaine d'une refonte totale de l'ensemble, dont l'origine tardive se traduit par un langage architectural proche de l'historicisme et une certaine liberté dans l'interprétation des détails, non dénués d'intérêt;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 14 octobre 1986;

vu les observations recueillies le 30 octobre 1986;

vu la réponse du département du 17 mars 1987;

vu le préavis de la commune du 13 mai 1987;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 31 août 1987;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

Article 1

Le bâtiment no 66, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

Extrait du plan cadastral 18

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de PREGNY - CHAMBÉSY

Echelle 1:500

